



ASSOCIATION LORGUAIS LES AMARRES

STATUTS

Article 1 / Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « *Lorguais les amarres* ».

Article 2 / Objet et moyens d'actions

2.1 Objet

Développer un lieu de culture et d'échanges, favoriser les initiatives de territoire en utilisant les supports et moyens nécessaires afin de s'informer, apprendre, partager et agir sur la commune de Lorgues et ses environs.

2.2 Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra mettre en place toute action entrant dans le cadre de son objet social, notamment:

- organisation de projections-conférences-débats, expositions et autres animations culturelles ;
- organisation d'événements festifs (concerts, spectacles, festivals, etc.) ;
- mise à disposition d'un centre de ressources et de documentation ;
- ateliers collectifs ;
- mise à disposition d'un local pour les associations locales et membres de l'association ;
- fabrication et vente de produits issus d'une démarche artisanale, équitable et locale, de boissons chaudes, restauration, etc.
- toutes autres actions entrant dans l'objet de l'association.

Article 3 / Siège social

Le siège social est fixé au 10 cours de la république, 83510 Lorgues. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 / Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 / Admission / Adhésion

Pour devenir membre, bénéficiaire et participer aux activités de l'association, il faut régler l'adhésion annuelle valable du premier janvier (ou de la date de l'adhésion en cours d'année) au trente et un décembre.

Article 6 / Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission expresse adressée au Conseil d'administration;

- radiation prononcée par le Conseil d'administration ;
 - > non-adhésion ;
 - > tout acte ou comportement portant préjudice au déroulement des activités de l'association ou à l'objet de l'association ;
 - > tout motif considéré comme grave par le Conseil d'Administration la personne concernée étant invitée à exprimer son point de vue au préalable.
- La personne peut faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale.

Article 7 / Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations ;
- ventes de produits ;
- services ou prestations fournies par l'association ;
- subventions éventuelles de l'état, des collectivités publiques, de l'Europe, des organismes publics ou privés ;
- dons monétaires, mobiliers, immobiliers ou manuels ;
- toutes autres ressources conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 / Assemblée Générale Ordinaire (A.G)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur adhésion.

Elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'un des 3(trois) représentants légaux, assisté des membres du conseil d'administration, préside L'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou les personnes chargées de la gestion financière rend(ent) compte de la gestion et soumet(tent) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibérée, se prononce sur les rapports moral, d'activité et sur les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les orientations à venir et procède, le cas échéant à l'élection des membres du conseil d'administration.

Pour prendre ses décisions l'Assemblée générale privilégie la recherche de consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Article 9 / Assemblée générale extraordinaire (A.G.E)

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, l'un des 3 (trois) représentants légaux ou l'ensemble de ce tiers habilité, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

L'AGE comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Elle seule est compétente pour apporter des modifications aux statuts, décider d'une transformation ou de la dissolution de l'association.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 15 membres maximum, élus pour 1 (une) année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation d'un des 3 (trois) représentants légaux, ou à la demande du tiers habilité de ses membres. Lors des prises de décision, le conseil d'administration privilégie la recherche de consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre peut demander son incorporation au conseil d'administration au cours de l'année. Cette demande d'intégration est soumise à la décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à un nombre de 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11/ - Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 3 (trois) représentants légaux qui représentent légalement l'association en justice.

Le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut agir en toutes circonstances en son nom.

Chacun de ses membres est responsable de la gestion financière de l'association.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à un, voire plusieurs, des membres de l'association.

Le conseil d'administration désigne 3 membres en son sein, qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire.

Article 12/ - Commissions

Le conseil d'administration peut déléguer des attributions diverses à certains de ses membres regroupés en commissions. Le règlement intérieur définit les différentes cellules, leurs missions, leurs règles de constitution et leur fonctionnement. Ces cellules n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont pour tâche de veiller à l'accomplissement des décisions du conseil d'administration et d'assurer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association.

Les commissions peuvent se constituer ou se renouveler sur la base du volontariat lors des réunions du conseil d'administration selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 / Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un de ses membres. Si plus d'un quart du CA s'oppose à cette réunion de manière écrite, elle n'a pas lieu sauf si plus de la moitié des membres du CA sont pour.

Pour prendre ses décisions le CA privilégie la recherche de consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 14 / Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'utilisation des ressources associatives.

Article 15 / Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucune part de l'actif net subsistant ne pourra être distribué aux membres en dehors de la reprise de leurs apports.

Fait à Lorgues, le 12/11/2016